

4^o. Parce qu'il n'a pas été déposé entre les mains du greffier de cette Cour une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement.

Le 15 Décembre 1873, jugement fut rendu accordant la motion avec dépens.

Mathieu & Gagnon, pour Demandeurs.

DISTRICT DE TERREBONNE.—COUR SUPÉRIEURE.

STE. SCHOLASTIQUE, 16 OCTOBRE 1871.

Coram : BERTHELOT, J.

DAME DUBÉ vs. MAZURETTE.

Défaut d'attribution du Député Protonotaire, en certains cas.

JUGEMENT.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats au mérite, sur l'exception à la forme, plaidée par le Défendeur.

Considérant les moyens invoqués en la dite exception à la forme et attendu que le Sieur Lepage, en sa qualité de Député Protonotaire de la Cour Supérieure, pour le District de Terrebonne, n'avait pas le droit, dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, d'autoriser la demanderesse à ester en jugement contre le dit défendeur, son mari ; n'apparaissant pas même, par la dite autorisation, de l'absence du Juge du dit district, ou du Protonotaire, non plus que dans un cas de nécessité, selon l'article 465 du Code de Procédure, a maintenu la dite Exception à la Forme et renvoyé la demande avec dépens &c., &c.

Prévost & Rochon, pour Demanderesse.

C. DeMontigny, pour Défendeur.
